

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.765 du 13 juillet 1999
A. 82.443/IX-1639

En cause : Jean-Marie DE DIJN,
ayant élu domicile chez
Me A. COOLSAET, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Belgiëlei 159

contre :

1. le centre public d'aide sociale (CPAS) de MELLE,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN HOECKE, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Steendam 43,
2. la Communauté flamande, représentée
par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 1999 par laquelle
Jean-Marie DE DIJN demande la suspension de l'exécution de :

1. la délibération du conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale
(CPAS) de MELLE du 31 mars 1998 le démettant d'office de ses fonctions
par mesure disciplinaire et avec effet immédiat;
2. la décision du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de
l'Aide sociale du 17 décembre 1998 rejetant le recours qu'il a formé contre
l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la

Flandre orientale du 18 juin 1998 qui approuve la délibération mentionnée ci-dessus au point 1;

Vu la requête introduite le 15 février 1999 par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. COOLSAET, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me Fr. VAN HOECKE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le requérant doit avoir été nommé le 1^{er} août 1994 à la fonction de secrétaire du centre public d'aide sociale (CPAS) de Melle.

1.2. Par lettre recommandée du 27 janvier 1998, le requérant est informé par le président et le secrétaire faisant fonction du CPAS du rapport disciplinaire rédigé par Diane KEVERIJN, membre du conseil du CPAS. Il est également

communiqué au requérant qu'une mesure disciplinaire est envisagée à son encontre pour les faits disciplinaires qui sont relatés dans ce rapport. Il est convoqué par le conseil de l'aide sociale à une audition sur ces faits.

L'article 45, § 1^{er}, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (dénommée ci-après : la loi organique des CPAS) énumère les missions du secrétaire du CPAS dans sept alinéas. Pour chaque alinéa, le rapport disciplinaire mentionne les manquements qui sont reprochés au requérant, avec un commentaire accompagné d'exemples concrets pour chaque cas.

Le rapport disciplinaire conclut que "le comportement de M. DE DIJN met totalement en péril le bon fonctionnement du CPAS" et que "malgré une possibilité de se ressaisir qui lui a été offerte au cours de l'année 1997, il s'avère que le comportement de M. DE DIJN est devenu de plus en plus négatif et tend manifestement de plus en plus à entraver la bonne marche de l'administration". Il est proposé d'éloigner le requérant du service par mesure disciplinaire, soit par révocation soit par démission d'office.

1.3. Le 18 février 1998, le conseil du CPAS procède à l'audition du requérant et de son conseil. Ce dernier dépose des conclusions au nom du requérant. Un procès-verbal d'audition est rédigé.

1.4. Par lettre recommandée du 23 février 1998, le président et le secrétaire faisant fonction du CPAS envoient au requérant le procès-verbal d'audition pour signature et observations éventuelles. Le requérant renvoie au CPAS le procès-verbal signé et accompagné d'une liste d'observations.

1.5. Le 31 mars 1998, le conseil du CPAS décide à l'unanimité des voix de démettre le requérant d'office de ses fonctions par mesure disciplinaire à partir de cette date.

Il s'agit de la première décision attaquée.

Celle-ci se fonde en particulier sur les mentions et considérations suivantes :

"(...)

Vu le procès-verbal d'audition du 18.2.98;

Considérant que ce procès-verbal d'audition a été envoyé à l'intéressé par lettre recommandée du 23.02.98 conformément aux dispositions de l'article 303, alinéa 3, de la nouvelle loi communale;

Vu les observations formulées dans les délais par l'intéressé à propos de ce procès-verbal;

Considérant que le conseil prend acte des observations précitées;

Qu'après avoir réécouté l'enregistrement, le conseil a constaté qu'un certain nombre d'observations formulées n'étaient pas pertinentes dès lors que le texte consigné reproduisait littéralement ce qui a été déclaré pendant l'audition, et que certaines autres observations étaient justifiées;

Qu'en ce qui concerne ces observations, le conseil a apporté les corrections requises au procès-verbal d'audition;

Qu'à cet égard, il faut néanmoins souligner que ces corrections n'ont pas apporté de rectification essentielle au procès-verbal sur le fond;

Qu'il s'agissait principalement d'une question de choix de termes et de formules de style;

Considérant que, avant de procéder à l'examen au fond des faits imputés à l'intéressé, il faut répondre à la demande de la défense qui vise à récuser Mme Keverijn, auteur du rapport disciplinaire, d'une part, et le président du conseil, d'autre part;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande de récusation de Mme Keverijn, il est évident que cette conseillère ne devait participer ni aux délibérations ni au vote relatif à une mesure disciplinaire à infliger le cas échéant;

Qu'il est cependant tout aussi évident que Mme Keverijn est effectivement demeurée présente lors de l'audition afin d'être en mesure de commenter, si nécessaire, son rapport ou de répondre aux questions du conseil ou de la défense sur le contenu de son rapport;

Que la défense n'a d'ailleurs émis aucune objection contre la présence de Mme Keverijn pendant l'audition, ni d'ailleurs contre la présence du conseil du CPAS;

Considérant qu'en revanche, il ne peut être souscrit à la demande de récusation du président formulée par la défense;

Considérant qu'en effet, la demande de récusation du président ne serait pertinente que s'il ressortait du dossier ou d'éléments extérieurs à celui-ci que le président pourrait être taxé de partialité ou d'une apparence de partialité; que ce ne pourrait être le cas que si le président ne pouvait plus, sans perdre la face, revenir sur un acte posé, une proposition faite ou une décision prise lors de l'examen préalable, tentant dès lors d'imposer à tout moment cette vision des choses lors de la séance du conseil (Ingrid Opdebeeck, "Tuchtrecht in de locale besturen"; die Keure 1992, p. 172, n° 273, Conseil d'État De Boeck, n° 34.108 du 20.02.90);

Que tel n'est pas le cas en l'occurrence; que le seul fait auquel le président a assisté directement est celui qui s'est produit le 15.09.97 entre l'intéressé d'une part et Mme Franssen d'autre part et qui a fait l'objet d'une instruction pénale; que le dossier répressif classé sans suite montre clairement que le président n'a assisté à ces faits qu'en tant que témoin fortuit et qu'il s'est contenté de tenter d'apaiser les esprits et de faire cesser la bagarre survenue entre les intéressés; qu'une quelconque attitude partielle du président ne peut donc nullement être déduite de cet incident;

Considérant qu'en revanche, il ressort du contenu global du dossier et de la manière dont le président a conduit les débats qu'il s'y est attelé de la manière la plus sereine possible, qu'il n'est pas possible de trouver, où que ce soit, ne fût-ce qu'un élément qui permettrait de conclure à une certaine animosité de la part du président, bien au contraire;

Considérant qu'en outre, le souci de traiter le dossier de la manière la plus objective possible résulte également du fait que, bien que la loi ne le requît

pas, le conseil a choisi de charger un de ses membres de rédiger un rapport disciplinaire, de sorte que l'intéressé a eu l'occasion de prendre préalablement et amplement connaissance des faits qui lui ont été imputés, que le fait que le président n'a pas rédigé lui-même ce rapport - ce qu'il aurait tout aussi bien pu faire - confirme seulement qu'il a voulu exercer sa fonction de président avec la plus grande objectivité et la plus grande distance possibles;

Considérant qu'à cet égard, il peut en outre être fait référence à la jurisprudence constante du Conseil d'État en ce qui concerne le rôle d'un bourgmestre en sa qualité de chef de la police dans la conduite d'une enquête disciplinaire et son intervention ultérieure en qualité de président du conseil communal (I. Opdebeeck, o.c., l.c.);

Que dans le cadre du présent dossier, cela signifie que le principe d'impartialité n'aurait en l'occurrence même pas été violé si le président du conseil avait lui-même procédé à l'enquête, s'il avait constitué le dossier et rédigé un rapport disciplinaire, et s'il avait malgré tout, de surcroît, présidé le conseil;

Que, par conséquent, il ne peut être réservé de suite favorable à la demande de récusation du président du conseil;

Considérant qu'il faut encore observer préalablement qu'au cours de l'audition de l'intéressé, M. Frank De Vis, conseiller, a quitté la séance, qu'il n'a donc pas pris part à la délibération et au vote concernant la possibilité d'infliger une sanction disciplinaire;

Considérant que les faits suivants sont imputés à l'intéressé :

1. le fait que les discussions tenues et les décisions prises au cours des réunions du conseil du CPAS n'ont pas été transcrites de manière correcte et objective dans les procès-verbaux, ce qui constitue une infraction à l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi organique des CPAS du 08/07/76 ;
2. le fait que les discussions tenues et les décisions prises au cours des réunions du bureau permanent du CPAS n'ont pas été transcrites de manière correcte et objective dans les procès-verbaux, ce qui constitue une infraction à l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi organique des CPAS du 08/07/76;
3. son comportement déplacé lors des réunions du conseil et du bureau permanent du CPAS, ainsi qu'au cours des réunions du comité de concertation;
4. le fait de négliger délibérément la mission d'assistance juridique du CPAS qui lui a été confiée;
5. le fait de ne pas avoir inséré à temps et correctement les procès-verbaux des réunions et les délibérations dans les registres tenus à cet effet;
6. le fait de ne pas avoir exercé correctement sa mission de chef du personnel et de fonctionnaire dirigeant de l'administration;
7. le fait de n'avoir transmis un avant-projet de budget 1998 complet qu'à la dernière minute, après des demandes réitérées et même après une mise en demeure expresse;
8. le fait d'ignorer systématiquement les instructions que lui ont données le président, le conseil et le bureau permanent, ce qui a mis en péril le fonctionnement du CPAS;
9. le fait de ne pas avoir permis aux conseillers et au secrétaire faisant fonction (qui que ce fût) d'accéder à des données, documents et dossiers ou de ne leur en avoir permis qu'un accès limité avant et pendant son absence, ce qui a mis en péril le fonctionnement des services et des organes de gestion du CPAS, alors qu'il inverse les rôles et prétend ne pas avoir été informé par le secrétaire faisant fonction;

Que toutes ces imputations ont été décrites concrètement et en détail dans le rapport disciplinaire qui donne également des exemples concrets;

Que, dès lors, il ne peut être souscrit à la thèse de la défense selon laquelle l'article 301 de la nouvelle loi communale aurait été violé;

Que sur la base du rapport disciplinaire, l'intéressé a pu très clairement identifier ce qui lui est précisément imputé;

Que le seul fait qu'il tente de réfuter point par point les faits qui lui sont imputés dans des conclusions de 40 pages prouve déjà qu'il a pu préparer sérieusement sa défense, laquelle est pourtant l'objet de l'article précité, sans qu'il ne soit question nulle part d'un quelconque manque de clarté dans le rapport et dans les faits mis à sa charge;

Que cet élément démontre en soi déjà que l'intéressé sait très bien de quoi il est question dans ce dossier;

Considérant qu'en ce qui concerne le fond de l'affaire, il peut être observé en premier lieu d'une manière générale que, même s'il affirme à plusieurs reprises, comme mentionné ci-dessus, que les faits n'ont pas été décrits avec suffisamment de clarté, l'intéressé les examine pourtant systématiquement et tente de les réfuter ou à tout le moins de les relativiser;

Qu'il faut noter à cet égard que l'intéressé ne nie effectivement pas les faits qui lui sont imputés en tant que tels, à l'exception de son comportement agressif;

Que le fil conducteur de sa défense réside par contre dans le fait qu'il tente d'imputer à d'autres la responsabilité de tout ce qui ne va pas dans le fonctionnement quotidien du CPAS de Melle;

Que tantôt il reproche au président de couper les cheveux en quatre lorsqu'il fait des observations qui ne sont que peu ou pas pertinentes au cours des séances du conseil ou lors de l'examen des procès-verbaux des réunions, et tantôt il impute la faute à Christiane Franssen qui est intervenue à plusieurs reprises en qualité de secrétaire faisant fonction et à laquelle il adresse des reproches, allant du grief de ne pas l'informer à des accusations en termes non déguisés de faux en écritures ou de dissimulation de certains documents;

Qu'il estime également devoir émettre certaines insinuations à propos de Mme Keverijn, auteur du rapport disciplinaire, ainsi qu'à propos d'autres membres du conseil;

Que dans ce contexte, l'intéressé évoque ce qu'il appelle la politique du canapé, expression par laquelle il estime devoir constater que Christiane Franssen bénéficierait d'une position plus que privilégiée au CPAS de Melle;

Que l'intéressé invoque par ailleurs le fait qu'il n'y aurait pas de délai pour rédiger les procès-verbaux ou rapports, qu'il n'existerait pas de législation propre aux tâches spécifiques du secrétaire du CPAS, par exemple pour la rédaction des rapports des comités de concertation;

Qu'il se réfère à la façon de faire de l'administration communale pour justifier ses propres actes ou manquements;

Qu'il estime devoir suggérer que c'est lui en définitive qui décide de ce qui figure dans le procès-verbal, notamment lorsqu'il évoque les exposés, selon lui interminables, du président et les observations peu pertinentes qu'il qualifie, d'une manière assez irrespectueuse, de simple remplissage de papier lui occasionnant beaucoup de travail superflu;

Qu'il s'estime en droit de décider qu'il peut supprimer purement et simplement du rapport du secrétaire faisant fonction ce qui ne lui convient pas et coller son texte 'adapté' à la place du texte original;

Qu'il ressort clairement de tout ce qui précède et d'une série d'autres affirmations de l'intéressé qu'il lui est manifestement très difficile de s'accommoder des tâches imposées par le président et le conseil;

Que l'intéressé perd clairement de vue que, même s'il est secrétaire du CPAS et donc chef du personnel et fonctionnaire dirigeant de l'administration, il exerce actuellement cette fonction sous la direction et l'autorité du conseil du CPAS et de son président;

Qu'à cet égard, il ne peut être nié qu'il y a une certaine subordination hiérarchique de l'intéressé par rapport à la direction de l'institution qui l'occupe;

Qu'il faut affirmer à ce propos qu'il n'appartient pas à un subordonné de contester ou de ne pas exécuter les missions que lui confient ses supérieurs hiérarchiques;

Qu'en outre, il ne lui appartient pas non plus d'apprécier l'opportunité des missions sauf si celles-ci sont illégales;

Qu'il n'appartenait donc pas à l'intéressé de déterminer ce qu'il fallait précisément mentionner ou non dans le procès-verbal;

Que le fait que l'intéressé ne s'intègre apparemment pas aisément dans une structure hiérarchique se manifeste notamment aussi par les histoires qu'il fait lorsqu'on l'interroge par exemple sur la durée du congé qu'il a demandé;

Considérant que l'intéressé non seulement n'hésite pas, comme précisé ci-dessus, à imputer à d'autres la responsabilité de ce qui ne va pas au CPAS de Melle, mais a en outre l'audace de citer des affaires qui sont sans aucun rapport avec le présent dossier;

Que c'est notamment le cas lorsqu'il fait mention de prétendus manquements ou irrégularités commis par le président dans le dossier d'assurance SMAP, des irrégularités relatives au nouveau bâtiment du CPAS et de la situation du concierge auquel il reproche de travailler 'au noir', et ce avec l'approbation et au su du CPAS (alors qu'il a lui-même à l'époque établi le contrat type du concierge);

Que la mention de ces faits qui, comme indiqué ci-dessus, n'ont absolument aucun rapport avec le présent dossier, ne peut s'expliquer que par la propension de l'intéressé à détourner l'attention de sa propre responsabilité et de ses propres fautes;

Que cette attitude reflète seulement la mentalité de l'intéressé et, comme il ressort de l'ensemble du dossier, ne peut certainement pas être qualifiée de coopérative;

Qu'à cet égard, l'accusation lancée par l'intéressé contre le président en ce qui concerne l'affaire de la collision contre les poteaux d'éclairage du CPAS, est éloquente;

Que si l'intéressé avait effectivement connaissance de certaines infractions, telles que des faux en écritures commis par d'autres membres du personnel, la dissimulation de pièces compromettantes et le travail au noir, et pouvait en apporter des preuves, l'on peut d'ailleurs se demander pourquoi il n'en a pas informé les instances compétentes;

Que cette question se pose d'autant plus à l'égard d'un fonctionnaire, qui, comme il l'affirme lui-même, mettait tout en oeuvre pour assurer le bon fonctionnement du CPAS;

Considérant qu'en ce qui concerne plus spécifiquement les faits imputés à l'intéressé et les moyens de défense invoqués par celui-ci lors de l'audition du 18.02.98, il y a lieu de vérifier l'exactitude des faits décrits dans le rapport disciplinaire;

Il faut souligner ici l'importance d'un tel procès-verbal pour la sécurité juridique, notamment afin de pouvoir satisfaire au droit de consultation des intéressés. Ces tâches sont effectuées sous la responsabilité du secrétaire, en l'occurrence par le secrétaire lui-même.

Les pièces montrent à plusieurs reprises que des problèmes se sont posés concernant ce droit de consultation, par exemple au cours de la séance du conseil du 31.7.1997 (voir pièce I.1). Une question de confiance s'est alors posée parce qu'il est apparu que les rapports soumis au conseil et le registre des procès-verbaux ne concordaient pas toujours.

Pendant la séance du conseil du 3.9.1997 (voir pièce I.4), il est apparu que le rapport et le registre des procès-verbaux relatifs à la séance du conseil du 1.8.1996 différaient. À la page 11 de ses conclusions, M. De Dijn tente de minimiser cette discordance en mettant l'accent sur une différence de formulation. C'est fâcheux.

La pièce I.14 fait partie du rapport relatif à la séance du conseil du 1.8.1996; la deuxième page comporte le point 8 de l'ordre du jour. M. De Dijn ayant tout simplement quitté la séance, un secrétaire faisant fonction a dû intervenir. Ce fait a été consigné explicitement dans le rapport. Au cours de la séance du conseil du 3.9.1997, il est apparu que M. De Dijn avait simplement modifié le rapport sur ce point : il a rédigé un nouveau rapport, a changé la numérotation des points de l'ordre du jour (8 est devenu 11) et a supprimé dans le nouveau point 11 la motivation expresse de son absence (voir pièce I.13). Il a collé ce rapport "adapté" dans le registre des procès-verbaux. Il n'est donc pas étonnant que le conseil ait attaché une attention particulière à la rédaction des procès-verbaux.

Dans ce contexte, c'est pendant l'absence de M. De Dijn qu'il fallait situer les discussions relatives à l'inaccessibilité des documents administratifs (tels que les procès-verbaux), ainsi que les difficultés récurrentes en ce qui concerne le moment de la rédaction des procès-verbaux et le contenu de ceux-ci, avec à cet égard la constatation évidente que plus le procès-verbal est présenté tardivement, plus le contrôle en sera difficile. Il est établi que la rédaction tardive des procès-verbaux telle qu'elle est décrite en détail aux pages 2 et 3 du rapport disciplinaire, n'est pas en soi contestée.

Dans ses conclusions, M. De Dijn soutient uniquement en ce qui concerne certains points que les dates mentionnées dont il ressort qu'il a en effet fallu attendre les procès-verbaux durant plusieurs mois, ne seraient pas exactes. À la page 9 des conclusions, M. De Dijn indique que le procès-verbal de la séance du conseil du 7.8.1997 a été définitivement approuvé le 9.10.1997. Il n'en est rien. La pièce I.6 du dossier est un "projet" de procès-verbal non signé, que (...) M. De Dijn a joint unilatéralement et sans approbation du conseil au registre des procès-verbaux.

Alors que le conseil constatait justement au cours de la séance du 21.10.1997 qu'il n'avait pas encore reçu le rapport de sa séance du 9.10.1997 au cours de laquelle le procès-verbal de sa séance du 7.8.1997 avait notamment été examiné, cette absence de rapport a été consignée dans un procès-verbal succinct, rédigé durant la réunion du 21.10.1997.

Ce procès-verbal, qui se trouve dans le dossier en tant qu'avant-dernière annexe de la pièce I.7, a même été contresigné personnellement par M. De Dijn. En d'autres termes, l'intéressé a reconnu le 21.10.1997 qu'il n'y avait en effet pas encore à cette date de rapport de la réunion du conseil du 9.10.1997.

Si tous les conseillers ont approuvé à l'unanimité un texte comportant une série de corrections à apporter aux divers projets de procès-verbal rédigés par M. De Dijn, c'est précisément parce qu'aucun rapport exact des réunions du conseil des 7.8.1997, 9.10.1997 et 21.10.1997 n'était encore disponible lors de la séance du conseil du 6.11.1997. Toutes ces pièces démontrent de manière surabondante la complète inexactitude de l'affirmation de M. De Dijn, selon laquelle depuis le 9.10.1997, il y aurait un rapport

approuvé de la séance du conseil du 7.8.1997. La nature de la discussion et la rédaction extrêmement tardive indiquent que ce retard est sans rapport avec l'intervention chirurgicale au genou qui a justifié l'absence de M. De Dijn pendant quelques semaines.

Ensuite, il n'apparaîtrait pas que le rapport des réunions précédentes n'ait pas été disponible lors de la séance du 11.12.1997. Il ressort pourtant de la pièce I.12 que le rapport de la séance du conseil du 27.11.1997 était toujours en discussion le 8.1.1998.

En tout cela, M. De Dijn n'a pas agi gratuitement.

Au cours de la séance du conseil du 7.8.1997, son absence injustifiée des 17.9.1996 et 24.1.1997 avait notamment été évoquée.

À ce propos, le conseil a décidé à l'unanimité en sa séance du 7.8.1997 de "régulariser" ces absences injustifiées en faisant inscrire ces jours comme jours de congé (voir pièce I.16, pages 1 et 2).

M. De Dijn n'a pas seulement adopté une attitude particulièrement négative à propos des jours de congé.

Même des décisions du conseil sur les tâches qu'il devait exécuter lui ont manifestement fourni l'occasion de rédiger des procès-verbaux inexacts et incomplets. Pour simplifier les choses, on se reportera à la pièce I.8, point 3 de l'ordre du jour, à savoir le texte comportant des ajouts et des corrections au procès-verbal des séances du conseil depuis août jusqu'à novembre 1997. Qu'il s'agisse de la rédaction des rapports, de la passation de marchés, de la formation du personnel, du budget, de la gestion du personnel, ... les procès-verbaux relatifs à tous ces sujets essentiels comportaient des lacunes concernant chaque fois les tâches et les responsabilités spécifiques du secrétaire.

À ce propos, il faut se reporter à nouveau à la pièce I.8, et plus particulièrement aux huit dernières pages, établie sous forme de procès-verbal au cours de la réunion du 6.11.1997 afin de pouvoir finaliser un certain nombre de procès-verbaux.

Ainsi, par exemple, M. De Dijn avait mentionné dans "son" rapport sur la réunion du conseil du 9.10.1997 (pièce I.6) au point 8 qu'il travaillait encore à un cahier des charges relatif aux repas chauds, alors que le dossier ne comportait en fait pas de cahier des charges (voir pièce I.8, page 3 ajoutée, point 8). Il en va de même pour le point 9 du "rapport" du 9.10.1997 (pièce I.6) relatif au matériel informatique.

Selon "son" rapport, M. De Dijn a présenté un cahier des charges accompagné de ses observations, alors qu'en réalité, aucun cahier des charges n'a pu être consulté (voir pièce I.8, page 3 ajoutée, point 8).

Il en va de même en ce qui concerne par exemple l'établissement du budget 1998. Dans "son" rapport (pièce I.6, point 16), M. De Dijn a élaboré un texte tout à fait différent de celui qui avait été approuvé par le conseil (pièce I.8, page 3 ajoutée, point 16).

Il est à noter que toutes ces observations et modifications avaient été approuvées à l'unanimité par le conseil. Le secrétaire ne peut transcrire que ce qui a véritablement été décidé. Cette règle étant constamment enfreinte, toute confiance entre le conseil et M. De Dijn a disparu.

L'arrogance, voire l'agressivité, dont M. De Dijn fait preuve pendant les séances du conseil est inacceptable. L'incident survenu avec un conseiller, que M. De Dijn décrit à la page 11 de ses conclusions, est éloquent à cet égard. Il tente certes de présenter les faits sous un jour favorable pour lui, mais démontre malgré tout que c'est lui et lui seul qui a de nouveau eu un conflit violent, et cette fois avec un autre conseiller.

Les choses ne sont pas différentes en ce qui concerne les procès-verbaux des réunions du bureau permanent. Les pièces n^{os} II montrent que M. De Dijn n'hésite pas non plus à insérer des textes inexacts dans les rapports.

Il est frappant de constater qu'ici aussi, c'est son comportement personnel qui est en cause et que tous les membres de cette assemblée ont ici aussi relevé l'inexactitude des comptes rendus.

De temps à autre, M. De Dijn estime devoir faire le procès d'un autre membre du personnel et/ou conseiller, et même du président. De telles déclarations, qui sont tout à fait inexactes et même non fondées, ne peuvent en aucune manière excuser le comportement de M. De Dijn, qui n'est manifestement pas conscient des responsabilités dont il est investi ni de la manière dont il doit les assumer.

L'attitude adoptée par M. De Dijn au sein du comité de concertation avec l'administration communale en est la énième preuve. Bien que cela ait été démenti au cours de l'audition, il ressort des pièces produites par M. De Dijn lui-même (ses numéros 4 et 5) qu'il a initialement rédigé le rapport mais que cette tâche a été poursuivie par le secrétaire communal, précisément en raison des problèmes de contenu de ce rapport, comme en l'occurrence celui du 19.9.1996, dans lequel il s'agissait manifestement déjà aussi de l'établissement de l'avant-projet de budget, une compétence spécifique du secrétaire du CPAS.

Par prudence, peu de commentaires ont été formulés sur l'attitude de M. De Dijn au cours des séances de cet organe de concertation. Les pièces (n^o IV) sont éloquentes et confirment l'exposé y relatif dans le rapport disciplinaire, p. 4, alinéa 1 C : la mauvaise volonté, l'arrogance et même l'agressivité étaient des caractéristiques du comportement de M. De Dijn, lesquelles en définitive avaient uniquement pour but de dissimuler ses propres manquements. Cette situation a donné lieu à des observations judicieuses selon lesquelles le fonctionnement de cet organe administratif était ainsi également mis en péril.

Le récit incohérent figurant à la page 15, alinéa 3, des conclusions de M. De Dijn, qui contient de nombreuses accusations et insinuations absurdes, ne change rien à cette constatation.

À la page 9 des conclusions, M. De Dijn déclare que Mme Franssen a effectivement rédigé le rapport de la séance du 3.7.97, mais qu'il n'a appris que beaucoup plus tard du receveur qu'aucun extrait n'avait été établi; il faut démentir formellement cette affirmation étant donné que, à titre d'exemple, le mandat payé par le receveur pour l'accueil en situation de crise était effectivement accompagné d'un extrait relatif à ce conseil. En outre, tous les extraits transmis aux autorités compétentes ont été approuvés par le collège des bourgmestre et échevins en sa séance du 16.7.97, transmis au CPAS le 17.7.97 et classés par M. De Dijn en personne après réception par le CPAS le 23.7.97. Ces extraits ont été rédigés le 8.7.97 par le secrétaire faisant fonction de l'époque, Bart Bockstaele, qui avait bien entendu reçu de Christiane Franssen les données nécessaires à cet effet.

La production des pièces V.1 et V.2 a été critiquée à tort. Ces pièces ont été obtenues de manière réglementaire auprès des services provinciaux compétents, ce que M. De Dijn peut vérifier à tout moment. Par ailleurs, l'opposition de ce dernier à la production de ces pièces apparaît comme tout à fait surréaliste : en effet, il s'agit de lettres qu'il a écrites lui-même et dont il connaît dès lors très bien le contenu.

C'est à tort que l'inexistence du registre des rapports concernant les réunions du comité de concertation est balayée d'un simple revers de la main. La problématique de l'exactitude des rapports et de l'accessibilité des archives

(voir plus loin) donne toutefois une dimension supplémentaire à ce fait. La consultation comme il se doit d'un rapport exact sur le fonctionnement du comité de concertation pose problème : il n'y a pas de registre, il n'y a, en l'absence de M. De Dijn, aucun procès-verbal disponible sous quelle que forme que ce soit.

M. De Dijn minimise à tort le manquement dont il s'est rendu coupable dans le contrôle de la légalité. La raison en est pertinente : il s'agissait à nouveau de son intérêt personnel. L'octroi de la prime de fin d'année 1997 n'a pas pu être examiné lors de la séance du conseil du 11.12.1997 faute de temps. Ce point a été placé à l'ordre du jour de la réunion du conseil du 22.12.1997. M. De Dijn étant en vacances à ce moment, cette réunion a dû être assurée par le secrétaire faisant fonction. M. De Dijn s'est pourtant présenté inopinément à la réunion du conseil du 22.12.1997 et a souhaité intervenir absolument en qualité de secrétaire de la réunion, ce qui fut fait, notamment, au sujet de l'octroi de sa propre prime de fin d'année, qui a été inscrite nommément avec indication du montant exact. Dès le lendemain, M. De Dijn a fait le nécessaire en vue du paiement de la prime. Lors de l'examen du statut du personnel, une erreur matérielle doit être rectifiée dans la référence aux pièces; il s'agit en l'occurrence de la pièce I.6, point 12, au lieu de la pièce IV.3. Cette erreur matérielle ne peut nullement porter atteinte aux droits de M. De Dijn, dès lors que la pièce figure de toute façon dans le dossier et que l'intéressé même s'y réfère d'ailleurs dans ses conclusions. Cette pièce, ainsi que les autres pièces citées dans le rapport disciplinaire, montrent clairement que malgré plusieurs rappels, le dossier du statut du personnel n'a pas progressé alors que, de manière incompréhensible, le projet de budget a pourtant prévu d'importantes dispositions financières en exécution du nouveau statut du personnel qui, comme il a donc été précisé, n'existe pas encore. Le récit fait par M. De Dijn lui-même, aussi tendancieux qu'il soit, ne fait en réalité que confirmer que l'intéressé a été mis en demeure à plusieurs reprises de clore ce dossier qui traînait en longueur et qu'en effet rien n'avance. M. De Dijn affirme que la 'commission du personnel', en réalité un groupe de travail interne qu'il préside, examine le dossier dans un esprit très constructif. Ce groupe de travail ne s'est cependant plus réuni depuis mars 1997, précisément en raison d'un dysfonctionnement. Les besoins en personnel et les missions de celui-ci n'ont jamais été précisés. Le CPAS de Melle dispose de 15 agents, femmes de ménage comprises, dont 9 ACS. Ce n'était certainement pas une tâche insurmontable pour M. De Dijn d'établir une description de fonction pour ces effectifs. La date initialement prévue pour la réalisation du statut du personnel était mai 1996. C'est ce qui ressort notamment de la pièce n° 8, produite par M. De Dijn. Il n'est donc pas étonnant que son inexistence ait suscité une certaine inquiétude plus d'un an plus tard. Le statut du personnel ou une partie de celui-ci a figuré à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil à partir d'août 1997 (voir les pièces I.3-I.12). Aucun document utilisable n'a jamais été disponible.

Il est à nouveau constaté que M. De Dijn adresse des reproches à tout son entourage, mais il s'avère une nouvelle fois qu'il a lui-même négligé de faire ce qu'il devait faire. C'est ce qui ressort également de la pièce n° 8 de M. De Dijn. Lors de la réunion du conseil du 6.5.1997, il a été donné lecture de ce document qui a été remis à M. De Dijn en vue de la rédaction du procès-verbal, ce qui après vérification n'a pas été fait. Le fait que M. De Dijn a reçu le document est établi dès lors qu'il l'a lui-même produit. Le document décrit les problèmes que pose l'élaboration du statut du personnel consécutivement à l'attitude de M. De Dijn. À la lecture des conclusions de M. De Dijn, page 20, avant-dernier alinéa, il apparaît qu'il n'a

manifestement pas encore saisi qu'aux termes de sa proposition, l'évaluation du secrétaire est effectuée par le conseil et le recours contre cette évaluation devrait être examiné par ce même conseil...

La seule initiative concrète de M. De Dijn a été de prévoir dans son 'épreuve' de projet de budget les crédits nécessaires pour nommer à titre définitif tous les ACS bien qu'aucune décision n'ait été prise en ce sens par le conseil; ce point n'avait simplement jamais été abordé.

Pour sa défense, M. De Dijn évoque alors un prétendu problème d'assurance. Ce faisant, il prouve cependant combien il est à l'affût d'une confrontation et fait ainsi passer sa propre mission à l'arrière-plan. Les remarques de M. De Dijn figurant aux pages 21 et 22 de ses conclusions sont déplacées. Dans un premier temps, le président a demandé à M. De Dijn d'interroger les membres du personnel et les conseillers sur l'intérêt accordé à la police précitée, ce qu'il a refusé catégoriquement de faire. En outre, M. De Dijn ne mentionne pas la lettre de l'ONSSAPL du 12.11.1997, qu'il a inscrite le 13.11.1997 dans le registre des lettres et qui précisait qu'une négociation collective avec la SMAP était en cours sur les conditions de cette police et qu'il avait donc été demandé de rester dans l'expectative à ce propos. Prétendre à présent qu'il y aurait confusion d'intérêts témoigne d'une attitude incorrecte. De telles accusations insultantes sont inconciliables avec la fonction dirigeante de M. De Dijn. En outre, M. De Dijn reconnaît sans rougir qu'il a purement et simplement ignoré les instructions du président (conclusions, au bas de la page 21).

L'exposé que M. De Dijn développe à la page 22 de ses conclusions est de nature à montrer à quel point son attitude est incorrecte.

Ensuite, il faut constater que les absences injustifiées, examinées dans la pièce I.16, ne sont pas contestées; elles ne sont pas non plus contestables. La pièce I.16, 2^e page, décrit avec précision ce qui s'est alors produit et comment M. De Dijn a purement et simplement ignoré toutes les instructions du président et du conseil lorsqu'il s'agissait de sa personne. La manière dont M. De Dijn 'réfute' son absence injustifiée du 26.9.1997 est caractéristique. Le rapport disciplinaire renvoie à la pièce VIII.1 qui, selon M. De Dijn, ne figure pas dans le dossier. Il n'y a qu'une seule pièce numérotée VIII, à savoir la mise en demeure adressée par le président à M. De Dijn d'être présent à son travail le 26.9.1997, en raison de tâches urgentes à exécuter dans le cadre du budget. Comme il ressort de cette mise en demeure, elle fut rendue nécessaire par la négligence de M. De Dijn même, qui par ailleurs reconnaît dans ses conclusions qu'il avait été averti verbalement par le président. La lettre recommandée n'a tout simplement pas été retirée par M. De Dijn. Il est facile de prétendre à présent que l'absence du 26.9.1997 s'imposait pour des raisons médicales, étant donné qu'il n'y avait alors aucun motif pour ne pas la justifier normalement, à savoir au moyen d'un certificat médical. Il a été nécessaire de décompter un jour de congé. En effet, l'avant-projet de budget n'était certainement pas encore terminé, lorsque M. De Dijn s'est fait inopinément porter malade les 24 et 25/9/1997, absence qui a fait craindre à juste titre que le travail ne serait de nouveau pas achevé. Le fait que M. De Dijn invoque lui-même 'son' problème de congé du début juillet 1997 pour se poser en victime témoigne d'une audace déplacée. En effet, M. De Dijn a demandé un congé vers le 20.6.1997 pour rendre visite à son beau-père malade en Pologne. De nombreux problèmes s'étant posés déjà précédemment en ce qui concerne la durée précise d'un tel séjour à l'étranger, le président a demandé par lettre du 23.6.1997 à M. De Dijn de donner des indications précises sur ce congé (début et fin) (voir pièce 10 de M. De Dijn). En définitive, il n'y a rien de plus normal. Monsieur s'y est toutefois

refusé, de sorte que ce congé ne lui a pas été accordé du fait de son seul entêtement. Ce n'est que début juillet 1997 que M. De Dijn s'est exécuté. Il ne peut donc que s'en prendre à lui-même s'il est arrivé trop tard pour voir une ultime fois son beau-père.

M. De Dijn fait preuve de la même incorrection lorsqu'il aborde 'son' problème concernant le mariage de son beau-frère en Pologne. Celui-ci s'est marié le 25.12.1995 ! Et pourtant, M. De Dijn a exigé un jour de congé de circonstance, qui lui a finalement été accordé bien qu'il n'y ait aucune obligation légale, de sorte que M. De Dijn a en réalité obtenu un jour de congé supplémentaire. Cette preuve de bonne volonté de l'administration n'a de toute évidence pas été appréciée à sa juste valeur par M. De Dijn, comme le montrent ses conclusions, page 23.

En ce qui concerne le nouvel horaire du 15.1.1998, M. De Dijn ne fait pas non plus valoir de véritable argument de défense. Plutôt que de rédiger le nouveau statut du personnel, comme le demande depuis longtemps le conseil, M. De Dijn s'est consacré pour la énième fois à une action dirigée contre certains membres du personnel. La lettre adressée le 21.1.1998 au secrétaire par le président (pièce VI.7) montre suffisamment de quoi il s'agit. M. De Dijn décrit les modifications unilatérales qu'il a apportées au statut du personnel dans une simple note de service.

Depuis 19 ans déjà, le personnel administratif et les travailleurs sociaux travaillent le même nombre d'heures que le personnel administratif de la commune de Melle, à savoir 7 heures 15 par jour. Outre M. De Dijn, seul un membre du personnel est nommé à titre statutaire, à savoir Mme Franssen, travailleur social, qui, à la suite de sa désignation, fait le cas échéant également fonction de secrétaire.

Lors de la séance du conseil du CPAS du 7.2.1995, l'horaire a été examiné. Selon le président de l'époque, il a été considéré en concertation avec les syndicats que le CPAS a d'autres besoins que le personnel de l'administration communale et que la réglementation existante devait demeurer d'application. Ci-dessus, il a déjà été question de l'ampleur du retard apporté à l'élaboration d'un nouveau statut du personnel. Ainsi, le président a notamment placé les points suivants à l'ordre du jour du conseil du 7.8.1997 en vue de leur examen : A. Personnel. Prestations mensuelles. B. Personnel. Mission secrétaire: élaboration d'un horaire pour le personnel.

La pièce I.8 indique dans quelle mesure la rédaction d'un procès-verbal à ce sujet lors de la réunion du conseil du 7.8.1997 a mal tourné. Comme il a été précisé ci-dessus, le conseil a alors approuvé à l'unanimité un procès-verbal qui concernait notamment la réunion du 7.8.1997. La teneur exacte de la discussion relative à ce point de l'ordre du jour a été reproduite au point 1 au bas de la page 5 de ce texte, (rapport de la réunion des 7.8.1997 et 4.9.1997). Jusqu'à présent, le secrétaire n'a toujours pas déposé de rapport relatif à l'examen de l'horaire actuel en ce qui concerne le personnel.

Le 15.1.1998, M. De Dijn a modifié l'horaire subitement et sans aucune concertation et a exigé qu'à partir de cette date, le personnel travaille 7 heures 36 par jour. Le 21.1.1998, le président a communiqué à M. De Dijn que les modifications de l'horaire devaient s'opérer conformément aux prescriptions légales et que dans l'intervalle sa décision était suspendue. M. De Dijn a ensuite malgré tout communiqué au personnel qu'il maintenait "sa note de service" telle qu'elle.

Eu égard à l'absence de proposition d'adaptation du statut du personnel et aux diverses attributions du conseil et du président à ce sujet, l'attitude de M. De Dijn est à ce propos tout simplement provocante.

M. De Dijn est manifestement tellement obnubilé par sa propension à persécuter certains membres du personnel que le fonctionnement normal de l'administration doit céder le pas à ses agissements et il ne se comporte plus à cet égard comme une personne raisonnable. Il ne se justifie pas d'écarter du dossier la pièce VI.9, un procès-verbal de la gendarmerie, puisque cette pièce a été obtenue régulièrement, après autorisation du délégué de M. le Procureur général auprès du greffe correctionnel du tribunal de première instance de Gand, cette autorisation ayant été maintenue comme toujours, mais devant s'accompagner du paiement des droits de greffe, dont la preuve de paiement est jointe à cette pièce (page 1, verso).

La thèse selon laquelle le président devrait se retirer vu sa présence lors de ces faits a déjà été réfutée précédemment. En effet, sa déclaration n'est nullement déterminante pour prouver cette animosité que M. De Dijn a aisément reconnue dans sa déclaration. D'ailleurs, ce P.V. n'est pas un document essentiel pour prouver l'agressivité de M. De Dijn. Même sans ce P.V., la preuve existe. Les faits en question ont été portés à la connaissance du conseil par Mme Franssen dans une lettre du 16.9.1997 qui a été annexée au procès-verbal pendant la séance du conseil du 9.10.1997 (pièce I.5, dernière page). Le 13.10.1997, il en a d'ailleurs encore été remis une copie à M. De Dijn (pièce VI.10, dernière page), de sorte qu'il n'ignore certainement pas le contenu de cette lettre, et c'est également pour ce motif que les faits ont été suffisamment prouvés.

L'agressivité se manifeste aussi à l'égard du président et des conseillers du CPAS, ainsi qu'à l'égard des membres du comité de concertation. À la page 7, alinéa 6, du rapport disciplinaire, il est fait référence à des pièces probantes à ce sujet. Il est caractéristique que M. De Dijn conteste continuellement la teneur de ces pièces alors qu'il s'agit dans une large mesure de pièces qui ont été rédigées par des personnes qui n'ont absolument aucun intérêt dans cette affaire (comme par exemple l'ensemble du comité de concertation).

Aux pages 27 et 28 de ses conclusions, M. De Dijn tente à tort de fuir ses responsabilités en ce qui concerne la mauvaise organisation du logement destiné à l'accueil de personnes en situation de crise. Il a lui-même établi les bons de commande pour l'achat de toute une série d'équipements, comme il l'admet d'ailleurs aussi à la page 28 de ses conclusions (voir sa pièce 12). Les factures y relatives ont été inscrites le 6.8.1997 par M. De Dijn même dans le registre de la correspondance entrante. Les deux factures ont été jugées exactes et ordonnancées par M. De Dijn en personne. Elles ont été approuvées lors de la séance du conseil du 7.8.1997; en même temps, il a été donné mandat de payer les factures (ordonnancement ou mandat). Conformément à ce mandat, les factures ont encore été effectivement payées avant le 26.8.1997 par le receveur. Il apparaît ainsi clairement que les factures n'ont pas été traitées en séance du 4.9.1997, étant donné qu'elles avaient déjà été payées en août par les soins, répétons-le, de M. De Dijn lui-même. Ces faits prouvent à nouveau combien il est important de rédiger les procès-verbaux avec précision. Il ne ressort pas du procès-verbal relatif à la séance du conseil du 7.8.1997 pendant laquelle M. De Dijn a assumé la fonction de secrétaire, que les factures examinées ont à l'époque effectivement été ordonnancées, de sorte qu'au conseil suivant, un problème s'est posé en ce qui concerne la numérotation des factures ordonnancées. Ce fait est exclusivement dû à la négligence dont M. De Dijn a fait preuve en rédigeant le procès-verbal pendant la séance du 7.8.1997 et au manque d'instructions données au personnel compétent et au secrétaire faisant fonction.

En ce qui concerne par ailleurs l'élaboration du projet de budget, M. De Dijn méconnaît sa négligence. Déjà lors de la séance du conseil du 7.8.1997, il lui a été donné mandat de permettre au secrétaire faisant fonction d'établir le projet de budget (pièce I.3, dernière page, point 16). Par lettre du 14.8.1997 (pièce IX.1), le président a encore rappelé explicitement ce mandat à M. De Dijn. Il est pourtant apparu que M. De Dijn a tout simplement ignoré cette instruction et s'est fait adresser à son domicile les informations destinées à établir ce budget. Le conseil n'a absolument pas eu connaissance de la pièce n° 13, produite actuellement par M. De Dijn, de sorte que l'authenticité de cette pièce ne peut pas être contrôlée.

Le projet de budget doit être établi selon des règles et critères bien déterminés qui sont prévus par divers textes législatifs (notamment l'article 88, en particulier le § 3, de la loi organique) et imposés par le comité de concertation du 19.9.96 et par plusieurs conseils, tels que l'établissement d'un tableau de tête, la mise en vis-à-vis des dépenses et des recettes, la mention de totaux et de sous-totaux et la rédaction d'une note explicative et justificative. Étant donné qu'en septembre 1997, il n'y en avait toujours pas la moindre trace, le président a mis explicitement M. De Dijn en demeure par lettre du 24.9.1997 (pièce VIII, déjà analysée amplement ci-dessus) d'accomplir sa mission. La réponse de M. De Dijn a été un jour d'absence non justifiée. Il ressort à suffisance des pièces n^{os} IV produites que M. De Dijn était en défaut. Les procès-verbaux des réunions des 9.10.1997, 21.10.1997, 6.11.1997 et 17.11.1997 (pièces I.6-7-8-9) le prouvent eux aussi. Jusqu'à la fin octobre, pas la moindre trace d'une note explicative et justificative, telle qu'elle est prévue par l'article 88, § 3, de la loi organique des CPAS... Celle qui a finalement été rédigée, a néanmoins été communiquée beaucoup trop tardivement, de sorte qu'elle n'a pas pu servir de base à une discussion valable. Par souci d'exhaustivité, il peut être fait référence dans cet ordre d'idée à la décision tout à fait unilatérale de M. De Dijn de prévoir des crédits pour la nomination définitive de tous les ACS.

Il faut souligner que la négligence dont a fait preuve M. De Dijn en ce qui concerne l'enregistrement obligatoire du service social N'est PAS contestée. Il est apparu ci-dessus dans l'examen de nombreux problèmes que M. De Dijn se moque tout à fait des missions dont il est chargé par le conseil, le bureau permanent ou le président. C'est également le cas en ce qui concerne l'accessibilité de l'administration et/ou des fichiers informatiques pendant l'absence de M. De Dijn, ce qui perturbe à ce moment le bon fonctionnement du service.

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les faits qui sont imputés à l'intéressé doivent être tenus pour établis;

Que tous ces faits constituent un manquement aux obligations professionnelles et mettent en péril la dignité de la fonction;

Que le comportement de l'intéressé a rendu tout fonctionnement normal du CPAS de Melle quasi impossible;

Que c'est à un point tel que certains membres du personnel cherchent dès à présent un autre cadre de travail pour pouvoir échapper au comportement de l'intéressé;

Que c'est surtout le comportement de l'intéressé pendant les réunions du conseil où il intervient constamment et discute avec les conseillers, en particulier avec le président, qui hypothèque le fonctionnement quotidien normal du CPAS;

Que l'exemple tiré du dossier en ce qui concerne la réaction d'un conseiller à la suite d'une des multiples interventions de l'intéressé, est éloquent;

Qu'il n'incombe d'ailleurs pas au secrétaire d'intervenir systématiquement et à tout propos en séance du conseil;
Que l'escalade de cette situation a dès lors été telle que toute collaboration entre l'administration et l'intéressé est désormais devenue impossible;
Qu'écarter l'intéressé définitivement du service est donc devenu inéluctable;
Que l'application d'une autre mesure ne fournirait aucun résultat qui serait bénéfique pour le service;
Qu'à cet égard, il peut être relevé que le fait d'infliger une mesure disciplinaire ne doit pas tendre en premier lieu à sanctionner, mais doit viser à l'intérêt du service auquel l'agent concerné est affecté;
Que la discipline est en effet essentiellement un élément qui influence la relation entre le membre du personnel concerné et l'administration qui l'emploi;
Que pour déterminer le taux de la peine, c'est donc en premier lieu l'intérêt du service et non pas l'intérêt de l'intéressé qui doit être pris en considération;
Que, comme il a été indiqué ci-dessus, le comportement de l'intéressé est tel qu'il met en péril tout le service;
Que ceci est d'autant plus vrai que l'intéressé est le plus haut fonctionnaire de ce service;
Que le maintien de l'intéressé en service aura inévitablement un effet négatif sur le fonctionnement du service;
Que le conseil ne peut pas se permettre de laisser un service public doté d'un caractère social prononcé aller à vau-l'eau en continuant à tolérer le comportement, l'attitude et les agissements du plus haut fonctionnaire du service;
Considérant que, dès lors, seule une sanction maximale est de mise en l'espèce;
Qu'il n'y a toutefois pas lieu de mettre en péril les droits à la pension de l'intéressé pour sa période d'activité de service;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
(...)"

1.6. Le 15 avril 1998, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable.

1.7. Par lettre recommandée du 24 avril 1998, le requérant demande à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale de ne pas approuver la décision disciplinaire.

Le 18 juin 1998, la députation permanente décide d'approuver la décision disciplinaire.

1.8. Par lettre recommandée du 27 juin 1998, le requérant introduit un recours contre l'arrêté d'approbation de la députation permanente auprès du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale.

1.9. Après avoir entendu le requérant, le CPAS et leurs conseils respectifs, ainsi que le représentant de la députation permanente, le ministre décide le 17 décembre 1998 de rejeter le recours du requérant.

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que les moyens d'annulation du requérant se présentent comme suit: dans son recours auprès du ministre, le requérant a invoqué huit griefs à l'encontre de l'arrêté d'approbation de la députation permanente; le ministre a rejeté ces huit griefs un par un; les sept moyens d'annulation reproduisent ces huit griefs, à l'exception du sixième; chaque fois, le requérant indique pour quel motif le rejet de ses griefs par le ministre ne le convainc pas;

Considérant que la façon dont les moyens d'annulation ont été structurés amène le Conseil à faire porter son examen relatif au caractère sérieux de ces moyens sur le caractère sérieux de la critique que le requérant émet sur le rejet par le ministre du grief correspondant à chaque moyen; qu'en effet, d'une part, après lecture de la décision ministérielle, il apparaît au Conseil que le ministre a réfuté adéquatement les griefs du requérant mais, d'autre part, le Conseil doit vérifier si, après avoir lu la critique émise par le requérant sur cette réfutation, il conserve cette impression;

3. Considérant que dans son premier moyen, le requérant fait valoir la violation de l'article 303 de la nouvelle loi communale et la violation des droits de la défense, en ce qu'après avoir été signé par le requérant, le procès-verbal de son audition a été modifié par le conseil du CPAS sans que ce "nouveau" procès-verbal ne lui ait de nouveau été soumis pour signature; qu'il estime que le ministre n'a pas réfuté le grief correspondant à ce moyen en déclarant "par exemple" que le requérant devait connaître le contenu du procès-verbal modifié, dès lors que les modifications résultaient de ses propres observations; que le requérant allègue qu'il ne peut pas contrôler si les modifications résultaient effectivement de ses observations et, dans

l'affirmative, si ces observations ont bien été comprises et quelles observations ont précisément été retenues;

3.1. Considérant que la critique émise par le requérant sur la réfutation ministérielle se limite à une affirmation pour laquelle le requérant utilise lui-même les mots "par exemple"; que dans l'ensemble de la réfutation ministérielle, cette affirmation n'a pas même une fonction indicative mais s'inscrit dans l'examen de l'hypothèse écartée à titre principal par le ministre, hypothèse selon laquelle il peut être question d'un deuxième procès-verbal modifié; que le ministre soutient pour l'essentiel qu'il n'y a qu'un seul procès-verbal de l'audition, c'est-à-dire celui signé par le requérant, laquelle signature est accompagnée d'une liste d'observations; que tant ce procès-verbal que cette liste figurent dans le dossier soumis au ministre; que le ministre pouvait se fonder à bon droit sur ces pièces pour s'estimer suffisamment informé;

Considérant que le premier moyen n'est pas sérieux;

4. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe d'impartialité, en ce que le président du conseil du CPAS a participé à la délibération et au vote de la décision attaquée du CPAS, alors qu'il "ne pouvait pas prendre part à la délibération et au vote, étant directement concerné par un certain nombre de faits et étant l'instigateur de certains de ces faits"; que le requérant estime que le ministre répond à ce propos "notamment" à tort "qu'admettre une apparence de partialité du président aurait pour effet d'empêcher l'exercice du pouvoir disciplinaire, puisque la même règle serait alors applicable aux autres conseillers"; que cette réponse ne satisfait pas le requérant, dès lors qu'il ressort du dossier disciplinaire "que c'est le président qui est le protagoniste et qu'il a établi bon nombre de pièces justificatives" et qu'étant donné qu'il avait seulement demandé la récusation du président, le pouvoir disciplinaire aurait pu être exercé;

4.1. Considérant que, comme le précise lui-même le requérant, l'argument du ministre qu'il a critiqué n'est qu'un argument "parmi d'autres"; que le ministre fait aussi valoir un autre argument, à titre principal cette fois, à savoir le renvoi à la jurisprudence du Conseil d'État, selon laquelle il n'y a pas lieu de conclure automatiquement à une violation du principe d'impartialité lorsqu'un membre du collège disciplinaire appelé à statuer a constaté les faits disciplinaires en sa qualité de

responsable du service dont fait partie l'agent poursuivi sur le plan disciplinaire; que le requérant ne tente pas d'infirmier cet argument ministériel qui s'appuie à bon droit notamment sur l'arrêt n° 50.081 du Conseil, HAUWELAERT, du 8 novembre 1994; qu'il est suffisamment convaincant, d'autant que le ministre l'invoque à titre principal, pour dénier au moyen qui le méconnaît le caractère sérieux requis;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

5. Considérant que dans le troisième moyen d'annulation, le requérant invoque la violation de l'article 301, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale et des droits de la défense, en ce que, d'une part, la lettre de convocation à l'audience et le rapport disciplinaire auquel cette lettre fait référence n'énumèrent pas les faits qui sont imputés comme faits disciplinaires et en ce que, d'autre part, la décision attaquée tient compte de faits qui ne figurent pas dans ce rapport disciplinaire; que le requérant estime que le ministre n'a pas réfuté le grief correspondant à ce moyen en suggérant "que le requérant devait néanmoins connaître l'objet de la procédure disciplinaire, dès lors qu'il est évident que des discussions internes avaient déjà eu lieu à propos des problèmes spécifiques" et en déclarant "que les prétendus faits nouveaux ne sont pas des faits nouveaux, mais des 'précisions' ou 'réponses' aux arguments de défense du requérant";

5.1. Considérant qu'une décision disciplinaire peut se fonder sur des faits individualisés très précis qui sont indépendants du comportement général de l'agent concerné; que dans ce cas, ces faits doivent être établis de manière extrêmement précise;

Considérant que le cas contraire peut également se produire; qu'une décision disciplinaire peut aussi se fonder sur le comportement général de l'agent concerné, comportement dont les faits concrets qui lui sont reprochés dans la décision disciplinaire ne sont que l'illustration;

Considérant qu'il est évident qu'en l'occurrence, il s'agit du dernier cas mentionné; qu'en effet, la motivation de la décision de licenciement conduit à constater que la première partie défenderesse ne peut pas se permettre de laisser un service public aller à vau-l'eau "en continuant à tolérer le comportement, l'attitude et les agissements du plus haut fonctionnaire du service"; que dans un pareil cas, il

importe que les faits concrets imputés à l'intéressé soient suffisants sur le plan quantitatif et qualitatif pour illustrer le comportement qui lui est reproché; qu'en critiquant la décision ministérielle, le requérant présente les choses comme s'il ne s'agissait pas d'un cas de ce type; que le Conseil ne peut donc pas considérer cette critique comme sérieuse;

Considérant que le troisième moyen n'est pas sérieux;

6. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen d'annulation de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, du devoir de prudence et du principe de la constatation minutieuse des faits;

6.1. Considérant que l'on n'aperçoit pas comment le requérant peut invoquer utilement la violation de l'obligation de motivation formelle alors qu'il démontre lui-même, dans sa critique circonstanciée des motifs des décisions qu'il attaque, qu'à son égard, le but de l'obligation de motivation formelle est atteint, ce but étant de permettre à l'intéressé d'apprécier s'il peut se défendre de manière pertinente en droit en ce qui concerne les motifs;

Considérant que l'on n'aperçoit pas comment il peut invoquer une violation distincte du devoir de prudence et du principe de "la constatation minutieuse des faits"; que la critique qu'il tire du devoir et du principe précités revient à critiquer les motifs des décisions qu'il attaque, lesquels ne seraient pas suffisamment établis;

Considérant que le Conseil ne retient donc du moyen que la violation de l'obligation de motivation matérielle;

Considérant que le ministre a opposé au grief du requérant, correspondant au moyen, que la décision de licenciement du CPAS satisfait à l'exigence selon laquelle la motivation doit mentionner les faits, indiquer les règles de droit appliquées et démontrer de quelle manière ces faits ont conduit à la décision compte tenu de ces règles; que le requérant n'infirmes pas cette réfutation en qualifiant certains faits de non établis et en déniaut tout caractère disciplinaire à d'autres faits; que, par analogie avec ce qu'il a considéré à propos du moyen d'annulation précédent, le Conseil estime que ce dont le requérant devrait établir le manque de crédibilité, c'est

l'affirmation selon laquelle, vus sous l'angle quantitatif et qualitatif, les faits étaient suffisants pour que son comportement fasse l'objet d'une action disciplinaire; que le requérant ne peut donc pas présenter les choses comme si tous les faits évoqués devaient être précisément prouvés un par un et constituer en soi une entorse à la discipline;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

7. Considérant que le requérant prend un cinquième moyen d'annulation de la violation de l'article 317 de la nouvelle loi communale, en ce que certains faits invoqués à son encontre sont prescrits; qu'il reproche au ministre d'avoir déclaré à tort, pour rejeter le grief correspondant au moyen, que tous les faits concrets imputés au requérant ne sont pas prescrits et que c'est le comportement général de ce dernier qui constitue le fait disciplinaire, lequel se traduit seulement par un certain nombre de faits concrets; que, selon le requérant, cette référence à un comportement général revient à décrire et à interpréter les faits disciplinaires, ce qui n'est pas du ressort de l'autorité de tutelle; qu'en outre, le requérant estime que s'il est admis qu'un comportement général peut justifier un licenciement disciplinaire, les droits de la défense sont foulés aux pieds, dès lors que l'intéressé doit pouvoir se défendre contre l'accusation de faits disciplinaires concrets et définis avec précision;

7.1. Considérant que ce n'est pas le ministre en sa qualité d'autorité de tutelle qui a défini le comportement général du requérant comme étant le fondement disciplinaire de son licenciement, mais le CPAS qui est en effet le seul à y être habilité; que le ministre s'est limité à juger fondé ce point de vue du CPAS;

Considérant que, comme il a déjà été relevé au 5.1., une action disciplinaire peut parfaitement se fonder sur le comportement général de l'agent; que les faits qui traduisent ce comportement général ne peuvent bien entendu pas légitimer par eux-mêmes la sanction disciplinaire, celle qui a été prise, voire une sanction plus légère - ils ne le peuvent évidemment pas car s'ils le pouvaient, il n'y aurait pas lieu de se pencher sur le comportement général de l'intéressé; qu'il n'est donc pas nécessaire que tous ces faits ne soient pas prescrits, ce qui devrait néanmoins être le cas s'ils visaient à justifier la sanction disciplinaire; que l'on peut admettre que le comportement reproché à l'intéressé ressort suffisamment de faits qui ne sont pas encore prescrits, l'administration pouvant dès lors tenir compte de faits qui sont en soi

déjà prescrits mais qui illustrent la circonstance que le comportement reproché s'est déjà présenté auparavant, une circonstance que l'administration peut prendre en considération, par exemple pour démontrer que son action n'était pas trop énergique ou trop sévère;

Considérant que le cinquième moyen n'est pas sérieux;

8. Considérant que dans un sixième moyen d'annulation, le requérant fait valoir la violation des droits de la défense et de l'article 301 de la nouvelle loi communale, en ce que son argumentation de défense est utilisée à son encontre;

8.1. Considérant que le requérant a étayé le grief qui correspond à ce moyen et qu'il a soumis au ministre, par une série de citations puisées dans la décision de licenciement qui démontrent selon lui que plus d'une fois, le CPAS a mal pris son argumentation de défense et qu'il en a été tenu compte lorsque la peine disciplinaire a été infligée et lorsque le taux de la peine a été fixé; qu'il reproche au ministre d'avoir considéré ces citations comme n'étant "qu'une réaction et/ou une réfutation par l'administration des affirmations de l'intéressé"; que selon lui, les termes et la partialité de ces citations démontrent que certains éléments de son argumentation de défense ont été utilisés comme un fait disciplinaire nouveau ou à tout le moins comme un élément aggravant;

Considérant que certains des motifs cités par le requérant expriment néanmoins de manière virulente comment l'autorité de tutelle a perçu son argumentation de défense - tout comme certains termes forts employés par le requérant dans ses conclusions traduisent la manière dont il a perçu le rapport disciplinaire, mais que, prise dans sa globalité, la motivation ne justifie nullement la conclusion du requérant selon laquelle l'autorité a retenu la manière dont le requérant a mené son argumentation de défense comme étant un fait disciplinaire nouveau ou à tout le moins comme une circonstance aggravante;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

9. Considérant que le requérant prend un septième moyen d'annulation de la violation du principe de proportionnalité;

9.1. Considérant que pour rejeter ce moyen, il peut suffire de constater que le requérant le fonde sur une thèse qui a déjà été rejetée précédemment, à savoir que le ministre a admis à tort qu'il a été fait reproche au requérant de "son comportement" sans que l'on se soit donné la peine de préciser quels faits lui ont ou non été imputés en tant que faits disciplinaires;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

10. Considérant qu'à défaut de moyens d'annulation sérieux, la demande est rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
treize juillet 1900 nonante-neuf, par :

M. J. BORRET, président,
Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.